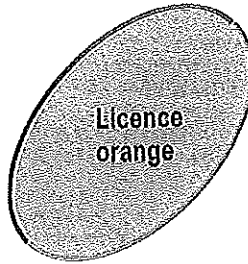


CARTE DE QUALIFICATION

Rugby compétition



3022K PROVENCE

5224D R C ARLESIEN XV

Tutorat : 5220Z - PAYS D AIX RUGBY CLUB

CAVAYE

Jules

JOUEUR

Date de naissance : 13/09/1996

N° de Licence : 1996 09 1 713155

Type de Licence : A

Classe d'âge : M -17

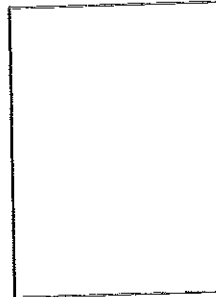
Nationalité : France

Edition n° 3 du 21/10/2011



189503171316530223

Signature du licencié (e) :
du (ou des) représentant(s) légal (légaux)
pour les mineurs (après apposition de la photo).



Attestation médicale de non contre indication
validée et archivée au Comité Territorial
L'absence de la photographie entrainera pour le titulaire le refus d'accès au terrain.

Le titulaire, en présence du dirigeant du club appose sa signature à l'emplacement prévu.



TIRER ICI



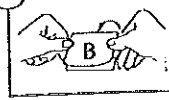
MODE D'EMPLOI POUR PLASTIFIER VOTRE CARTE DE MEMBRE ACTIF

1 Le titulaire signe sa carte de membre actif.

2 Le titulaire décolle la carte du support en la saisissant par le côté.

3 Le titulaire retourne la carte et repositionne sa carte face A sur le même emplacement.

4 la face A étant en place, bien appuie sur la face B de façon à détacher la cart du support.



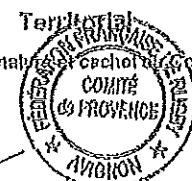
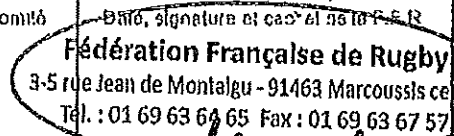
ARTICLE 259.1 - TUTORAT DU SECTEUR AMATEUR

A REMPLIR PAR LES COMITÉS TERRITORIAUX ET A RETOURNER

AU PLUS TARD LE 1^{ER} NOVEMBRE DE LA SAISON EN COURS

JOUEURS DE + 19 ANS OU JOUEUSES DE + 18 ANS <i>(trayer la mention inutile)</i>		JOUEURS DE - 19 ANS ET AU-DESSOUS OU JOUEUSES DE - 18 ANS <i>(trayer la mention inutile)</i>	
JOUEURS(S) PRÊTE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » (5 JOUEURS(S) MAXIMUM)		JOUEURS(S) PRÊTE(E)S PAR L'ASSOCIATION « TUTRICE » A L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » (3 JOUEURS(S) MAXIMUM)	
N° DE LICENCE	NOM - PRÉNOM	N° DE LICENCE	NOM - PRÉNOM
JOUEURS(S) PRÊTE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » (3 JOUEURS(S) MAXIMUM)		JOUEURS(S) PRÊTE(E)S PAR L'ASSOCIATION « SOUS TUTELLE » A L'ASSOCIATION « TUTRICE » (3 JOUEURS(S) MAXIMUM)	
N° DE LICENCE	NOM - PRÉNOM	N° DE LICENCE	NOM - PRÉNOM
		1996091713155	Cavaye Jules

Afin de valider le TUTORAT, joindre impérativement
les cartes de qualification 2010/2011

Association tutrice : Le Pays d'Aix Rugby Club Niveau : Pro D2 Code F.F.R. : 5220Z Code Comité : 3022K		Association sous tutelle : R.C. Arlesien R.V. Niveau : Fedérale 3 Code F.F.R. : 5224P Code Comité : 3022K	
Le Président de l'association tutrice Date, signature et cachet de l'association Le Pays d'Aix Rugby Club Stade Maurice David 20, Avenue Marcel Pagnol 13090 AIX EN PROVENCE Tél (33) 04 42 38 15 56 Fax (33) 04 42 38 16 70 RCS 416 460 243 Aix-en-Provence		Le Président de l'association sous tutelle Date, signature et cachet de l'association RUGBY CLUB ARLESIEN 8/10/11 RUE P. SEMARD D 10 104 13200 ARLES - 0490180987	
Le Président du Comité Territorial Date, signature et cachet du Comité PD  PROVENCE 3022K 20.10.2011 08:31	Le Président du Comité Territorial limitrophe Date, signature et cachet du Comité	Le Secrétaire Général de la F.F.R. 20/10/11 Date, signature et cachet de la F.F.R.  Fédération Française de Rugby 3-5 rue Jean de Montagu - 91463 Marcoussis cedex Tel. : 01 69 63 64 65 Fax : 01 69 63 67 57	

DÈS RÉCEPTION, LE PRÉSENT DOCUMENT DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT HORODATÉ PAR LE COMITÉ.

• **ARTICLE 258 - CAS PARTICULIERS DES ASSOCIATIONS**

1 - Fusion de deux associations

Dans le cadre de fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté de signer une demande de mutation dans le respect du présent règlement.

Les joueurs ou joueuses de l'association née de la fusion sont dans la situation suivante :

1.1 - Fusion intervenue avant l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Les joueurs ou joueuses sont porteurs d'une CARTE DE QUALIFICATION de l'une des deux associations fusionnées. La F.F.R. procédera à la régularisation de cette situation sur ses supports informatiques.

1.2 - Fusion intervenue après l'édition des CARTES DE QUALIFICATION

Pour la première saison de l'association, l'association issue de la fusion procédera à l'établissement des liasses de mutation concernant les joueurs ou joueuses optant pour cette nouvelle association (exceptionnellement ces liasses seront remises gratuitement).

2 - Dissolution, radiation, mise en sommeil d'une association ou arrêt d'activité d'une équipe d'association

Dans l'une de ces hypothèses, les demandes de mutation seront traitées selon les règles définies au présent règlement. Dans le cas où cela interviendrait à la suite de sanctions sportives, aucune mutation pour une autre association ne sera acceptée. La Commission Nationale de Contrôle des Mutations examinera chaque dossier en cas d'appel du joueur frappé d'interdiction de muter.

Dans l'une de ces hypothèses, la gratuité des liasses de mutation telle qu'indiquée à l'alinéa 1.2 n'est pas appliquée.

3 - Absence d'équipe dans une classe d'âge donnée

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive de la classe considérée, les joueurs ou joueuses peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Cependant les imprimés de mutation des joueurs ou joueuses concerné(e)s seront délivrés à titre gracieux. Ils ou elles se verront attribuer une CARTE DE QUALIFICATION Normale « A » ou « B ».

• **ARTICLE 259 - TUTORAT**

259-1 - Secteur amateur

1 - Définition

Le tutorat est une possibilité offerte à deux associations de se prêter mutuellement des joueurs ou joueuses avec pour objectif d'en faire progresser le niveau de jeu.

Une même association peut conclure un accord de tutorat avec différentes associations.

2 - Associations et joueurs concernés

L'association « tutrice » doit obligatoirement être classée à un niveau supérieur à celui de l'association dite « sous tutelle » dans le même Comité ou les Comités limitrophes. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ou sous convention de formation homologuée par la L.N.R.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un tutorat :

- Un joueur ou une joueuse muté(e) ;
- Un joueur de moins de 15 ans ;
- les joueuses de plus de 18 ans vers des associations Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair. En revanche, le tutorat est autorisé pour toutes les associations des autres compétitions, tant en plus de 18 ans qu'en moins de 18 ans.

Dans les compétitions de moins de 19 ans « Crabos » et de moins de 17 ans « Alamercury » et « Gaudermen », seront considérés comme étant titulaires d'une licence blanche/jaune tous les joueurs prêtés dans le cadre d'un accord de tutorat.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé.

4 - Procédure

L'accord de tutorat est soumis à l'autorisation préalable de la F.F.R. La demande doit être réalisée à partir du formulaire prévu aux présents Règlements généraux. Il doit être transmis à la F.F.R., sous couvert du Comité territorial concerné avant le 1^{er} novembre de la saison en cours (horodaté par ce dernier) et peut être modifié jusqu'à cette date.

L'accord de tutorat fait l'objet d'une demande sur un imprimé spécifique signé par :

- le Président de l'association « tutrice »,
- le Président de l'association « sous tutelle »,
- le Président du Comité territorial (ou des Comités territoriaux limitrophes),
- le Secrétaire Général de la F.F.R.

Afin de valider le tutorat, les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs et joueuses concernés doivent être jointes impérativement à la demande.

Après l'avoir signé et horodaté, le Comité territorial l'adressera pour approbation à la F.F.R. avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

La F.F.R. délivre en retour la photocopie de la carte de qualification de la saison en cours en apposant sur le recto de cette photocopie la mention « TUTORAT » et le nom de l'association sous tutelle pour laquelle le joueur (ou la joueuse) est autorisé(e) à participer à des rencontres.

Ce document accompagné de l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs ou joueuses concerné(s), devront être présentés à l'arbitre pour participer à une rencontre au sein de l'association sous tutelle. L'arbitre devra signer le verso des photocopies des cartes de qualification des joueurs entrés en jeu et faisant l'objet d'un accord de tutorat.

5 - Période de prêt

Les joueurs ou joueuses ont la possibilité, pendant la période de prêt, de disputer des rencontres avec l'association « sous tutelle » et l'association « tutrice » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements.

6 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Pendant la période de tutorat, les joueurs faisant l'objet d'un accord de tutorat sont autorisés à participer à des rencontres avec leur association d'origine et avec l'association avec laquelle cet accord a été conclu, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 320-4 des Règlements généraux.

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs de plus de 19 ans ou joueuses de plus de 18 ans
 - o L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
 - o L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs de moins de 19 ans et de moins de 17 ans ou joueuses de moins de 18 ans
 - o L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum.

8 - Nombre de joueurs ou joueuses « prêtés (es) » sur la feuille de match

Le nombre de joueurs ou joueuses « prêté(s) » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) sera au maximum de 3 pour toutes les catégories. L'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs concernés sera présentée à chaque rencontre dès lors qu'un(e) ou plusieurs joueurs(es) est (ou sont) inscrit(e)(s) sur la feuille de match.

259-2 - Dispositions relatives aux joueurs des clubs professionnels

1 - Joueurs concernés

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé d'un club professionnel pourra faire l'objet d'un tutorat.

En revanche, les joueurs qualifiés comme joueurs sous contrat ne peuvent faire l'objet d'un tutorat.

Un joueur muté ne peut faire l'objet d'un tutorat.

2 - Club « tuteur » et association sous « tutelle ».

Le club « tuteur » est un club dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles et qui dispose d'un centre de formation agréé.

L'association sous « tutelle » est une association dont l'équipe « UNE » évolue en 1^{ère} Division fédérale.

Le tutorat ne peut pas se faire entre deux clubs professionnels.

3 - Durée

L'accord de tutorat est valable pour la durée de la saison en cours. Il peut être renouvelé sous réserve que les joueurs et clubs concernés continuent à respecter les dispositions du présent article.

4 - Procédure

La demande de tutorat doit être réalisée à partir du formulaire prévu en annexe aux présents Règlements généraux. Il doit comporter les signatures des clubs demandeurs (clubs « tuteurs » et association sous « tutelle » ainsi que de l'ensemble des joueurs concernés).

Il doit être déposé à la F.F.R. avant le 31 décembre de la saison en cours. Il est horodaté à réception par cette dernière.

L'accord de tutorat est délivré par la F.F.R. après avis favorable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R.

La F.F.R. appose sur les cartes de qualification (saison en cours) des joueurs concernés par l'accord de tutorat la mention suivante : « ACCORD DE TUTORAT » (Nom du club bénéficiaire).

Ce document accompagné de l'accord de tutorat sur lequel figure la liste des joueurs ou joueuses concerné(e)s, devront être présentés à l'arbitre pour participer à une rencontre au sein de l'association sous tutelle. L'arbitre devra signer le verso des photocopies des cartes de qualification des joueurs entrés en jeu et faisant l'objet d'un accord de tutorat.

5 - Droits conférés par l'accord de tutorat

Les joueurs du club « tuteur » faisant l'objet d'un accord de tutorat ont la possibilité, pendant la durée de celui-ci, de disputer des rencontres avec leur club d'origine et avec l'association sous « tutelle » dans le respect des conditions définies à l'article 230 des présents règlements et des dispositions du présent article.

Le joueur sous convention de formation homologuée faisant l'objet d'un tutorat pourra ainsi participer à la fois au championnat professionnel auquel participe son club, aux compétitions des catégories jeunes de son association « tutrice », et aux rencontres de l'Equipe première de l'association sous « tutelle » sous réserve que le club « tuteur » ne participe pas lors du même week-end à un match de compétitions « Espoirs ».

L'accord de tutorat ainsi conclu ne permet pas à des joueurs de l'association sous « tutelle » ne sont pas autorisés à participer à des rencontres au sein d'équipes du club « tuteur ».

6 - Limitation du nombre de joueurs faisant l'objet d'un tutorat

Le club « tuteur » peut placer « sous tutelle » jusqu'à 3 joueurs au maximum à l'association sous « tutelle ». Une association sous « tutelle » ne peut recevoir au total plus de trois joueurs faisant l'objet d'un tutorat.

• ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée.

En fonction des règles ci-après définies, une indemnité de formation est due, quel que soit le statut du joueur ou de la joueuse et du groupement ou de l'association concernés.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

Cinq groupes sont constitués :

- 1^{er} Groupe : Groupements Professionnels (1^{er} et 2^{ème} Divisions)
- 2^{ème} Groupe : Associations de 1^{ère} Division Fédérale
- 3^{ème} Groupe : Associations de 2^{ème} Division Fédérale, de Féminines 1^{ère} Division Elite 1 TOP 10 et Féminines 1^{ère} Division Elite 2 Armelle Auclair
- 4^{ème} Groupe : Associations de 3^{ème} Division Fédérale, de Fédérale 1 Féminine, de Fédérale 2 Féminine et de Fédérale 3 Féminine
- 5^{ème} Groupe : Associations de Séries Territoriales

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des quatre premiers groupes qui accueille un joueur ou une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée par ledit joueur lorsque cette dernière est :

- a) Située dans le même groupe que le sien ;
- b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
- c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs ou aux joueuses :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat.